



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté 29 MARS 2023

Portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Calavon Coulon amont et de ses affluents

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET Préfète de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° S12002.07.26.0040.DDAF du 26 juillet 2002 portant prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Calavon Coulon et de ses affluents sur le département du Vaucluse sur 30 communes du bassin versant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Calavon Coulon et de ses affluents sur la commune de Lioux, prorogé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2022 ;
- Vu** le bilan de la concertation publique ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés recueillis au cours de la consultation officielle ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Nîmes n° E23000011/84 du 10 février 2023 portant désignation d'une commission d'enquête.

Considérant que le Président de la commission d'enquête a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête.

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.

ESOS 29AM 0 9
ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire des 24 communes du bassin amont à une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Calavon – Coulon et de ses affluents, pour les communes de : Apt, Bonnieux, Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Roussillon, Rustrel, Saint-Martin-de-Castillon, Saignon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Viens, Villars.

Les objectifs principaux poursuivis par un PPRI sont la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes, afin de préserver les vies humaines et de réduire les dommages aux biens.

Article 2 :

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au PPRI peut être demandée, est le directeur départemental des territoires de Vaucluse par l'intermédiaire du service forêt risques et crises, unité prévention et culture du risque (Services de l'État en Vaucluse – DDT 84 – 84905 Avignon Cedex 9 – téléphone : 04 88 17 85 00).

Article 3 :

L'enquête sera ouverte du 25 avril 2023 à 9h00 au vendredi 26 mai 2023 à 17h00, soit 32 jours consécutifs, dans les 4 mairies sièges de l'enquête publique à savoir ; Apt, Cabrières d'Avignon, Goult et Saint-Saturnin-lès-Apt.

Article 4 :

Par décision n° E23000011/84 du tribunal administratif de Nîmes en date du 10 février 2023, la composition de la commission d'enquête est fixée comme suit :

- président : M. Michel MORIN
- membres titulaires : M. Guy BEUGIN
M. Olivier JAMOIS

Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 :

Le dossier soumis à l'enquête est constitué des documents suivants :

- le recueil des avis des personnes et organismes associés prévus à l'article R. 562-7 du code de l'environnement et annexé au dossier d'enquête publique ;
- le bilan de la concertation publique pour les 24 communes ;

- un rapport de présentation ;
- un projet de règlement ;
- le dossier cartographique (cartographie des aléas, des enjeux, et du zonage réglementaire).

Article 6 :

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par la commission d'enquête, seront déposés dans les quatre mairies sièges de l'enquête, et y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 3, prendre connaissance du dossier (support papier et support numérique) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies au public.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible aux liens suivants : <http://www.vaucluse.gouv.fr> – rubrique Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques et <https://www.vaucluse.gouv.fr/ppri-calavon-coulon-apt-les-beaumettes-bonnieux-a12746.html> ainsi que sur le site dédié à l'enquête publique dématérialisée : <https://www.registredemat.fr/ppri-calavon-coulon>.

Le public pourra également, avant la clôture de l'enquête, adresser ses observations à la commission d'enquête par courrier adressé à : M. le Président de la commission d'enquête, enquête publique sur l'élaboration du PPRI du Calavon Coulon – à l'adresse d'une des quatre mairies sièges de l'enquête publique (Apt - Cabrières d'Avignon, Goult et Saint Saturnin-lès-Apt). Un membre de la commission d'enquête annexera les courriers au registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également faire parvenir ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : ppri-calavon-coulon@registredemat.fr ainsi que directement sur le registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/ppri-calavon-coulon>.

Seules les observations parvenues pendant le délai d'enquête seront prises en considération.

Article 7 :

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public afin de recueillir les observations du public.

Les permanences seront au nombre de huit et se tiendront selon le calendrier suivant :

- le mardi 25 avril de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Apt
- le mardi 2 mai de 14h00 à 17h00 à Saint-Saturnin-Les-Apt
- le vendredi 5 mai de 09h00 à 12h00 à Cabrières d'Avignon
- le mardi 9 mai de 14h00 à 16h00 à Goult
- le lundi 15 mai de 14h00 à 17h00 à Saint-Saturnin-les-Apt
- le lundi 22 mai de 14h00 à 17h00 à Cabrières d'Avignon
- le mardi 23 mai de 09h00 à 12h00 à Goult
- le vendredi 26 mai de 14h00 à 17h00 à Apt

Article 8 :

Cette enquête sera portée par avis à la connaissance du public, quinze jours (15) au moins avant son ouverture :

– par affichage papier (format A2, couleur jaune) dans les 24 communes concernées par l'enquête publique citées à l'article n°1, dans les lieux habituels réservés à cette fin et éventuellement par tous autres procédés disponibles : flyer, bulletin d'infos municipal, site Web des mairies, panneau d'affichage digital, réseaux sociaux etc ..

À l'issue de l'enquête, les maires justifieront de l'accomplissement de cette mesure de publicité. À cet effet, ils renseigneront et feront parvenir le certificat d'affichage à : Services de l'État en Vaucluse – direction départementale des territoires – service forêt, risques et crises – unité prévention et culture du risque – 84 905 Avignon Cedex 9 ;

– par publication d'un avis, par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse. L'avis sera rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête ;

– par publication d'un communiqué de presse, sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible avec le lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr>, ainsi que sur le site dédié à l'enquête publique dématérialisée : <https://www.registredemat.fr/ppri-calavon-coulon>. Cette publication pourra être complétée par tout autre moyen de communication usuellement mis en œuvre par les services de l'État en Vaucluse à destination du grand public.

Article 9 :

La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête Messieurs Mesdames les maires, en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, une fois les avis prévus à l'article R. 562-7 du même code, annexés au registre d'enquête.

Article 10 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier et dématérialisé seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de plan, disposera d'un délai de quinze jours (15) pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 :

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle rédigera sur un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de PPRI.

Le président de la commission d'enquête transmettra ensuite le dossier de PPRI soumis à l'enquête, accompagné du registre, des documents annexés, du rapport et de ses conclusions motivées à Madame la préfète de Vaucluse (Services de l'État en Vaucluse-direction départementale des territoires – service forêt, risques et crises – unité prévention et culture du risque – 84 905 84 905 Avignon Cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 :

Madame la préfète de Vaucluse adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux communes concernées. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Vaucluse – service forêt, risques et crises – unité prévention et culture du risque – 84 905 Avignon Cedex 9, sur le site internet de la préfecture de Vaucluse <http://www.vaucluse.gouv.fr> et sur le site dédié à l'enquête publique dématérialisée <https://www.registredemat.fr/ppri-calavon-coulon>.

Toute personne pourra demander auprès de Madame la préfète de Vaucluse une copie du rapport et des conclusions, à ses frais.

Article 13 :

La préfète de Vaucluse est l'autorité compétente pour approuver par arrêtés le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) du Calavon – Coulon et de ses affluents sur les 24 communes du bassin versant amont.

Article 14 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr » et l'application « Télérecours citoyens ».

Article 15 :

Madame la préfète de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Messieurs Mesdames les maires des communes visées à l'article n°1, Monsieur le président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le **29 MARS 2023**

La Préfète

Violaine DEMARET